Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 076-217607118-20260423-ARRETE2026_239-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/239
portant
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

Le Maire du TRÉPORT,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, et L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Le code de la route et notamment ses articles L441-1, R110-2, R411-8 et R417-3, R417-10 et R417-12 ;
- La loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- La délibération du conseil municipal approuvant le livret des tarifs communaux fixant les redevances et forfaits applicables aux différentes zones de stationnement en ville, sur la voirie et hors voirie ;
- L'arrêté municipal permanent en vigueur portant réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur ;
- L'arrêté municipal permanent en vigueur portant réglementation des emplacements « arrêt-minute » sur le territoire de la commune du Tréport ;
- L'arrêté municipal permanent n° 2025/491 du 11 décembre 2025 portant règlementation du stationnement payant en ville ;

CONSIDÉRANT

- Que le stationnement réglementé n'a pas pu, à lui seul, résoudre les difficultés de circulation, dues, d'une part, à l'augmentation régulière du parc automobile associée à la densification et à l'attractivité renforcées du quai François 1er qui génèrent une circulation accrue et, par voie de conséquence, une pression de plus en plus forte sur le stationnement, et d'autre part, au stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public ;
- La nécessité de maîtriser l'offre de stationnement sur voirie pour assurer :
    - Le confort et la sécurité des déplacements des usagers, notamment ceux des piétons et des personnes à mobilité réduite ;
    - L'attractivité des activités commerciales ;
    - Un cadre de vie de qualité aux résidents et commerces en supprimant tout stationnement anarchique ;
    - Une offre de stationnement aux touristes ;
    - Une offre de stationnement aux commerçants et entreprises qui contribuent au dynamisme économique de la Ville du Tréport, sous certaines conditions ;
    - Aux consommateurs du centre-ville de trouver une place à toute heure par la suppression du stationnement « ventouse » ;
- Que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la Loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences appréciables ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 076-217607118-20260423-ARRETE2026_239-AR

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur la voirie et hors voirie (parcs de stationnement fermés) de la commune du Tréport en précisant les modalités du stationnement sur chacune des voies, places ou parkings concernés, et en subordonnant le droit de stationnement au paiement de la redevance fixée par l'assemblée délibérante.

Article 2 : Le stationnement est **payant** sur les voies, places et parkings nommés ci-après :

- **ZONE A :**
  - Quai Sadi Carnot ;
  - Quai François 1er ;
  - Parking de la place de la Poissonnerie (du bas de la Rampe du Musoir à l'intersection du quai François 1er avec la rue de la Rade) ;
  - Parking de la place de la Batterie (de l'intersection du quai François 1er avec la rue de la Rade au rond-point du casino) ;
  - Esplanade Louis Aragon ;
  - Parking de l'huitrière ;
  - Espace Max Guillochin ;
  - Impasse des Maïlleuls.

- **ZONE B1 :**
  - Parking aérien du funiculaire ;
  - Parking souterrain du funiculaire.

- **ZONE B2 :**
  - Parking souterrain Louis Aragon.

- **ZONE C :**

- Rue du Lieutenant Claude Testu ;
- Rue de la Mer ;
- Rue François Conseil ;
- Place de Verdun ;
- Rue Amiral Courbet ;
- Rue de la Corderie ;
- Rue des Chantiers ;
- Rue de la Grève ;
- Rue Jules Dautresire ;
- Rue des Pêcheurs ;
- Rue de la Rade ;
- Rue Pasteur ;
- Rue du Duc de Penthièvre(1) ;
- Rue Thiers(1) ;
- Rue Saint-Louis ;
- Rue Saint-Julien ;
- Rue de la Falaise ;
- Rue Jules Verne ;
- Rue Saint-Antoine ;
- Rue Brasseur ;
- Rue Gambetta.

(1)Pour la portion comprise entre la rue Charles Brasseur et la rue Jeanne d'Arc

Article 3 : Les droits de stationnement sont exigibles, toutes zones confondues, **de 10h00 à 20h00** aux périodes suivantes :

- **Tous les jours du 15 juin au 15 septembre ;**
- **Les weekends et jours fériés du 16 septembre au 14 juin.**

Article 4 : Les emplacements de stationnement payant sont délimités par des bandes tracées sur le sol des chaussées et des parkings concernés. Ils sont signalés par une matérialisation au sol indiquant que le stationnement est payant, ou par une signalisation verticale à l'entrée des parkings.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 076-217607118-20260423-ARRETE2026_239-AR

Dans la zone C, le stationnement payant unilatéral semi-mensuel alterné est instauré sauf lorsque les emplacements de stationnement payant sont délimités par des bandes tracées sur le sol des chaussées et des parkings concernés. Ils sont alors signalés par une matérialisation au sol indiquant que le stationnement est payant en axe de chaussée ainsi que la pose en entrée et sortie de zone des panneaux spécifiques type B6b4 entrée de zone de stationnement payant semi-mensuel alterné et B50d sortie de zone de stationnement payant semi-mensuel alterné.

Article 5 : Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits « HORODATEURS » implantés sur la voirie : trottoirs et places, à l'intérieur des parkings, et répartis sur les zones réglementées. En cas de panne d'un horodateur, il convient d'utiliser l'horodateur voisin.

Le paiement des droits se fait par :

- Pièces de monnaie ;
- Carte bancaire à insérer dans les horodateurs ou en mode « sans contact » ;
- Application dédiée depuis un smartphone.

ZONES A et C : stationnement sur voirie

Les horodateurs sont implantés sur les trottoirs ou sur les places.

Les horodateurs de la zone A et C – voirie et places - délivrent un ticket qui oeut être placé sur le tableau de bord derrière le pare-brise du véhicule, côté trottoir, afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé. Il doit être lisible de l'extérieur. Toute fraude et reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Dans ces zones, il est possible de s'acquitter de la redevance de stationnement au moyen des applications mobiles dédiées (« Flowbird » ou « EasyPark »). L'usager peut ainsi régler la redevance due depuis son smartphone sans avoir à se déplacer à l'horodateur, que ce soit à son arrivée ou pour prolonger la durée de son stationnement.

Dans ce cas, le paiement est dématérialisé, il n'y a pas de ticket à apposer sur le tableau de bord du véhicule.

Les agents contrôlent le bon paiement du stationnement après lecture dématérialisée de la plaque d'immatriculation du véhicule.

ZONES B1 et B2 : parcs de stationnement fermés

Les horodateurs sont implantés à l'intérieur des parkings.

Il n'est pas délivré de tickets de stationnement.

A l'entrée du parking, le dispositif lit automatiquement la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le règlement du stationnement se fait à l'horodateur, au moment du départ, après saisie de l'immatriculation du véhicule, sur le clavier de l'horodateur. Le conducteur se dirige vers la barrière de sortie qui s'ouvre, après lecture automatique et reconnaissance de la plaque d'immatriculation.

Toute sortie des parcs de stationnement est définitive. Les automobilistes qui y stationneraient à nouveau s'engagent à régler la redevance de stationnement correspondant à la durée de leur stationnement.

Article 6 : Considérant que le quartier du port de pêche et de plaisance, et dans sa continuité, le quai François 1er et l'esplanade Louis Aragon sont des lieux très touristiques et considérablement fréquentés par les véhicules, la politique de stationnement de la Ville du Tréport est d'encourager les automobilistes à se diriger sur des zones de stationnement périphériques et notamment vers les parkings aérien et souterrain du funiculaire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 076-217607118-20260423-ARRETE2026_239-AR

Cette incitation est subordonnée à une tarification différenciée selon les zones de stationnement.
Les tarifs applicables dans les zones B1 et B2 (parcs de stationnement fermés) sont établis par pas de 15 minutes.
Les redevances de stationnement dues pour les zones A, B1, B2, et C sont fixées par délibération du conseil municipal.
Considérant, entre autres, la forte concentration de meublés de tourisme dans le quartier des Cordiers, et la volonté de faciliter les opérations de chargement et de déchargement pour les visiteurs, la première heure de stationnement est gratuite en zone C.
Le Forfait Post Stationnement (FPS) s'applique sur les emplacements de stationnement payant sur voie publique (zones A et C) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement de la redevance. Son montant est fixé par délibération du conseil municipal selon la zone où il s'applique.
En cas d'insuffisance de paiement, le FPS est réduit de la redevance de stationnement déjà acquittée.

Article 7 : Ces redevances d'occupation temporaire du domaine public n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage, le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers. En cas de dommage ou de vol survenant au véhicule en stationnement, à ses accessoires ou à son contenu, la responsabilité de la Ville du Tréport ne pourrait en aucun cas être engagée.
D'autre part, la Ville du Tréport ne pourra être tenue responsable des dégâts provoqués par des causes naturelles ; inondations, accidents dus à l'orage, au gel…, ni pour des dommages dus à des actes de malveillance ou de vandalisme.

Article 8 : Un régime de stationnement préférentiel est instauré au bénéfice des résidents principaux et résidents secondaires de la commune, et aussi plus localement, des résidents du quartier des Cordiers, des employés et personnels des commerces, des matelots, des patrons-pêcheurs, poissonniers et marchands de moules.
La justification de l'état « d'abonnés » sera faite au moyen d'un macaron apposé, de façon visible et lisible, sur le pare-brise avant des véhicules de manière à faciliter le contrôle des agents assermentés.

Les macarons ou autorisations de stationnement particulières sont délivrés annuellement par les services à la Population, en Mairie du TRÉPORT sur production des pièces justificatives selon la situation :

- Justificatif de domicile datant de moins de six mois ;
- Carte grise du véhicule du foyer concerné (portant la même adresse que le commerce pour les commerçants) ;
- Bail, quittance de loyer ou tout autre document justifiant d'une location non saisonnière ;
- Contrat de travail ou bulletin de salaire pour les employés de commerce ou matelots ;
- Justificatif pour les professionnels de service à la personne ;
- Justificatif d'immatriculation d'entreprise ;
- Dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires de meublés de tourisme ;
- Certificat d'enregistrement (pour les bateaux).

Les résidents principaux ou secondaires disposant de véhicules de service ou de fonction dont l'attribution peut varier au cours d'une mène année civile se voient délivrer une autorisation de stationnement numérotée affichant :

- D'une part, le macaron de stationnement original délivré au titre de l'année en cours ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 076-217607118-20260423-ARRETE2026_239-AR

- D'autre part, les plaques d'immatriculation des véhicules susceptibles de stationner alternativement (un à la fois) dans la zone de stationnement payant autorisée par ledit macaron.

À ce titre, ils s'acquittent du montant de l'abonnement prévu selon la situation de leur lieu de résidence.

Toute situation particulière dérogeant aux principes posés par le présent arrêté sera soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, toute falsification de macaron constatée ou utilisation contraire aux dispositions du présent règlement, impliquera le retrait, sans délais, de l'abonnement souscrit par l'usager et des droits de stationnement qui s'y rapportent, sans qu'un quelconque remboursement puisse être réclamé à la commune.

Tableau des abonnements

Abonnements	**Tarifs**	**Type de macaron**	**Lieux de stationnement autorisés**
ABONNEMENTS ANNUELS			
TRÉPORTAIS *Macarons obligatoirement identifiés par une plaque d'immatriculation* . Résidents principaux (1 par certificat d'immatriculation) . Résidents secondaires (dans la limite de 2 par adresse ; des dérogations à ce principe peuvent être accordées ; elles relèvent de la stricte appréciation de l'autorité territoriale)	Abonnements dont le tarif est fixé par délibération	**Vert**	Toutes zones sauf quartier des Cordiers (Zone C)
Macarons portant la mention « AIDANT » suivi d'une plaque d'immatriculation ou d'un n° attribué (1 par foyer)			Toutes zones sauf Quartier des Cordiers (Zone C) Parking souterrain Louis Aragon* Parkings aérien et souterrain du funiculaire* **Plaque d'immatriculation obligatoire*
QUARTIER DES CORDIERS(2) *Macarons obligatoirement identifiés par une plaque d'immatriculation* . Résidents principaux (1 par certificat d'immatriculation) . Résidents secondaires (dans la limite de 2 par adresse ; des dérogations à ce principe peuvent être accordées ; elles relèvent de la stricte appréciation de l'autorité territoriale) . Propriétaires de meublé.s de tourisme (1 par certificat d'immatriculation, dans la limite de 2 membres du couple)		**Bleu**	Quartier des Cordiers (Zone C) + Esplanade Louis Aragon + Parking souterrain Louis Aragon + Parkings aérien et souterrain du funiculaire
Macarons portant la mention « AIDANT » suivi d'une plaque d'immatriculation ou d'un n° attribué (1 par foyer)			Quartier des Cordiers (Zone C) + Esplanade Louis Aragon Parking souterrain Louis Aragon* Parkings aérien et souterrain du funiculaire* **Plaque d'immatriculation obligatoire*

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 076-217607118-20260423-ARRETE2026_239-AR

EMPLOYÉS DE COMMERCE, MATELOTS		**Orange**	Toutes zones sauf parkings des places de la Poissonnerie et de la Batterie et quartier des Cordiers (Zone C)
PATRONS-PÊCHEURS, POISSONNIERS, MARCHANDS DE MOULES	Gratuité (limité à 2)	**Marron**	Parkings des places de la Poissonnerie et de la Batterie Quai Sadi Carnot
EXONÉRATIONS			
Surveillance de la plage, opération « Lire à la plage », expositions au forum ou chapiteau de la plage, concours de pêche…	Gratuité	Accès autorisé ou autorisation de stationnement délivrée pour la période concernée	Toutes zones sauf quartier des Cordiers (Zone C)
MÉDECINS ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN INTERVENTION	Gratuité	Caducée visible	Toutes zones
ABONNEMENTS FORFAITAIRES			
Forfait 3 jours	Abonnements dont le tarif est fixé par délibération		Zones A et C
Forfait une semaine (7 jours)			

(2) Sont considérés comme résidents du quartier des Cordiers, les habitants des rues composant la zone C réglementée par le stationnement payant ainsi que des rues Jeanne d'Arc, rue du Duc de Penthièvre et Thiers (pour la portion comprise entre la rue Brasseur et rue Jeanne d'Arc), Place Notre-Dame, rues de la Poissonnerie, Notre-Dame, Saint-Jacques, Saint-Éloi, du Commerce, d'Enfer, de la Tour, de l'Anguainerie.

En cas de perte, la fourniture d'un nouveau macaron est facturée à l'usager, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

En cas de bris de glace ou de vente du véhicule, la fourniture d'un nouveau macaron de stationnement s'effectue gratuitement contre remise du macaron précédent préalablement décollé par le titulaire du véhicule.
Dans le cas où ce dernier serait dans l'incapacité de restituer l'ancien macaron (incendie du véhicule par exemple), un justificatif devra être fourni.

En cas de réparation temporaire d'un véhicule, une autorisation particulière pourra être délivrée ponctuellement, sur présentation de tout justificatif utile attestant de l'indisponibilité du véhicule. Elle remplacera provisoirement le macaron habituellement attribué au véhicule.

Article 9 : Conformément à l'article R417-6 du code de la route, l'usager se met en état de contravention lorsqu'il n'acquitte pas les droits exigés pour les aires de stationnement payant selon les modalités définies aux articles précédents, ou lorsqu'il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités.

Toutes ces infractions sont constatées par des agents de police municipale ou agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assermentés, nommés par Monsieur le Maire, qui sont habilités à informer le contrevenant qu'il recevra, dans les prochains jours, un avis de paiement du forfait post stationnement, envoyé par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).
Il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout jeton susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de son utilisation, ou tout autre système.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 076-217607118-20260423-ARRETE2026_239-AR

Le défaut de paiement au motif que l'usager est « à la recherche de monnaie » ne constitue pas un cas de force majeure exonérant l'usager de paiement immédiat. L'usager est tenu de fournir l'appoint. Le gestionnaire du stationnement payant n'est pas tenu de fournir de « monnaie ».

Article 10 : Eu égard à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires d'une carte de stationnement, les places de stationnement sur voirie (zone A et C) sont gratuites pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion stationnement, attestant que le véhicule est affecté au transport d'une personne handicapée.
Si des places de stationnement sont spécialement prévues et matérialisées avec un marquage horizontal et vertical conformément à la réglementation en vigueur, il sera toutefois possible de stationner gratuitement en dehors de ces emplacements.
En revanche, considérant que les parcs de stationnement fermés – zones B1 et B2 – disposent de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion stationnement sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

Article 11 : Des emplacements sont réservés au stationnement des taxis. Ils sont matérialisés au sol et sont exonérés de la redevance de stationnement. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 12 : Les emplacements « arrêts-minute » matérialisés au sol sont exonérés de la redevance de stationnement. Le stationnement y est **limité à dix ou vingt minutes. Une signalisation verticale matérialise les horaires et la durée de l'arrêt ou du stationnement autorisés.** La durée de l'arrêt ou du stationnement est donnée par l'utilisation du disque de stationnement européen mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

Article 13 : Des emplacements sur voirie sont réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs. **Le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables n'est pas assujetti à la redevance de stationnement pendant la durée de la charge.** Le stationnement de tout autre véhicule (y compris camping-cars, caravanes, etc…) y est interdit.

Article 14 : Sur les voies, places et parkings concernés par le présent arrêté, les infractions de stationnement gênant et/ou abusif pourront être constatées et réprimées par des agents assermentés, habilités à dresser des procès-verbaux en respect des articles R417-10 et R417-12 du code de la route.

Article 15 : Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement de véhicules sur les voies, places et parkings visés par le présent arrêté, sont soumises aux dispositions du code de la route. A ce titre, l'usager doit rester constamment maître de sa vitesse et adapter cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles. Il est tenu de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation règlementaire de la signalisation verticale et horizontale.

Article 16 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 076-217607118-20260423-ARRETE2026_239-AR

Article 17 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, et notamment l'arrêté municipal permanent n° 2025/491 du 11 décembre 2025 portant réglementation du stationnement payant.

Article 18 : La Directrice générale des services, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, et tous agents de la force publique placés sous leurs ordres, le régisseur, les mandataires suppléants et mandataires des régies de recettes inhérentes au stationnement payant, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune, et inscrit dans le registre des arrêtés municipaux.

Fait au Tréport, le 23 avril 2026.

Le Maire
Laurent JACQUES

MAIRIE DU TREPORT (76470)

Le Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'État le 23 AVR. 2026

de sa publication le 23 AVR. 2026